



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie
dans le **bassin versant de la Boutonne**

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mars 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC Saintonge;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin versant de la Boutonne, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019, du 25 juillet 2019 et du 30 août 2019;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 17 juillet 2019, modifié par les arrêtés du 23 juillet 2019, du 25 juillet 2019 et du 30 août 2019, susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques dans le bassin versant de la « Saintonge » entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental du 22 mars 2019 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restrictions	Date d'application
BOUTONNE SUPRA 8a	Le 3 septembre 2019, débit relevé à la station de Moulin de Châtre égal à 470 L/s pour un seuil à 470 L/s	Coupure	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole	Jeudi 5 septembre 12h00
BOUTONNE INFRA 8b	/	/	/	

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2019 susvisé.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le

11 SEP. 2019



Isabelle DAVID

